

## Fiche 4.4 : Les travaux interdits aux jeunes

### PRINCIPE GÉNÉRAL<sup>1</sup>

Pour protéger la sécurité et la santé des apprenants, en plus des mesures de prévention, l'entreprise formatrice ne peut pas les occuper à des travaux considérés comme dangereux.

Ainsi, il est interdit d'occuper des apprenants à des travaux qui vont objectivement au-delà de leurs capacités physiques ou physiologiques et à des travaux au cours desquels l'apprenant est exposé :

- à des produits toxiques, cancérigènes, ou qui causent des altérations génétiques héréditaires ou qui ont des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ;
- à des radiations ionisantes ;
- à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations ;
- à des risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait d'un manque de prudence ou d'un manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir.

L'annexe de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail dresse une liste non-limitative des agents, des procédés et travaux ainsi que des endroits pour lesquels cette interdiction est toujours d'application.

Cette interdiction peut être levée si toutes les conditions ci-dessous sont respectées :

- il s'agit d'un travail, d'une occupation ou d'une présence indispensable à leur formation professionnelle ;
- l'entreprise formatrice s'assure que les mesures de prévention définies sur base de l'analyse des risques (voir ci-dessus) sont effectivement appliquées et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur (un contremaître, chef d'équipe ou de service ou l'employeur lui-même dans une très petite entreprise) ;
- l'entreprise formatrice veille à ce que dans ces travaux et situations, l'apprenant soit toujours accompagné d'un travailleur expérimenté et/ou du tuteur.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, section III